

VACCINATION CONTRE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (DNC)

« Démêler le Vrai du Faux »

Confrontation de la publication officielle du Ministère de l'Agriculture (10 Septembre 2026) aux
Réponses actualisées de BonSens.org

Texte liminaire du Ministère de l'Agriculture (10 septembre 2026) :	Note de cadrage de BonSens.org .
<i>« Le dernier foyer de dermatose nodulaire contagieuse a été détecté le 2 janvier 2026. Alors que l'activité des insectes piqueurs propageant la maladie a augmenté au printemps, cette situation sanitaire stable doit être entretenue. Une campagne vaccinale est actuellement en cours, faisant l'objet de prises de position et de la circulation d'informations parfois erronées. Voici les éléments pour démêler le vrai du faux. »</i>	BonSens.org propose dans ce document une confrontation rigoureuse point par point. En analysant les données épidémiologiques de terrain (notamment la réémergence en Sardaigne sur des cheptels vaccinés), les rapports officiels de l'UE et de l'EFSA, les réalités immunologiques (variabilité du titrage des vaccins vivants) et les évolutions jurisprudentielles majeures (annulation des vaccinations forcées par la Cour d'appel de Lyon le 8 septembre 2026), BonSens.org apporte aux éleveurs et au public une vision scientifique et juridique objective, intégrant les plus récentes observations d'experts.

1. STRATÉGIE DE VACCINATION

Affirmation 1 : « La stratégie a été décidée unilatéralement par l'État sans concertation des parties prenantes »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) regroupe les représentants des organisations professionnelles et syndicales agricoles et vétérinaires. Il s'est réuni à plusieurs reprises depuis juillet 2025 et a validé à une large majorité la stratégie de lutte contre la dermatose nodulaire. La dernière réunion s'est déroulée le 9 février 2026 afin de définir la stratégie vaccinale pour cette nouvelle année. À l'issue des échanges, une large majorité des	Opacité sur les débats et présence active des industriels du médicament : • Défaut de transparence : Les comptes-rendus complets des discussions du CNOPSAV ne sont jamais publiés. Il est impossible pour les éleveurs de savoir qui a voté quoi, ni quelles réserves ont été émises par les représentants professionnels. • Présence des industriels : Bien que la fédération des industriels du médicament vétérinaire s'abstienne

participants s'est prononcée en faveur du renouvellement de la vaccination dans les zones concernées en 2025. Le Ministère a à nouveau consulté les membres du CNOPSAV par voie électronique du 1er au 6 juillet 2026 concernant la Zone Vaccinale I (ZVI) du sud-ouest.

Il est à noter que pour prévenir tout conflit d'intérêt, la fédération des industriels du médicament vétérinaire s'est abstenue lors des votes du CNOPSAV.

formellement lors du vote, ses représentants sont bel et bien présents autour de la table, interviennent activement et argumentent en faveur des campagnes massives.

Leur abstention de façade ne neutralise aucunement leur influence économique sur les décisions sanitaires.

Affirmation 2 : « Pourquoi mener une nouvelle campagne de vaccination étant donné qu'aucun foyer n'a été détecté depuis le mois de janvier 2026 ? »

Réponse du Ministère de l'Agriculture

L'absence de nouveau foyer démontre l'efficacité de la stratégie définie en juillet 2025 qui incluait la vaccination. Bien que la situation soit favorable, une résurgence de la maladie ne peut être exclue.

L'expérience des Balkans en 2015 a montré qu'il a fallu au moins deux ans de vaccination afin d'éviter tout risque de résurgence. L'ANSES a également indiqué l'intérêt d'une revaccination pour maintenir un haut niveau d'immunité collective. La nouvelle campagne concerne les animaux déjà vaccinés, les veaux nés depuis et les animaux introduits en zone vaccinale.

Réponse de BonSens.org

Sous-déclaration par crainte de l'abattage et échec de la couverture massifiée en Sardaigne (2026) :

- **Crainte du dépeuplement** : L'absence de foyers officiels ne prouve pas l'absence de circulation virale sauvage. De nombreux éleveurs hésitent à déclarer des symptômes par peur d'un abattage total de leur cheptel ('dépeuplement') ordonné par l'administration.
- **Flambée en Sardaigne malgré 95 % de couverture** : La maladie a réémergé au printemps/été 2026 en Sardaigne alors même que la couverture vaccinale atteignait 98,23 % des fermes et 95,11 % des animaux dès avril 2026. **Des bovins adultes vaccinés et présentant de forts taux d'anticorps ont développé la maladie.**
- **Circulation silencieuse** : Les experts ont confirmé lors de l'audition de l'OPECST en janvier 2026 que **le vaccin vivant atténué permet la circulation silencieuse du virus à bas bruit au sein des cheptels.**

Affirmation 3 : « La vaccination pourrait être facultative »

Réponse du Ministère de l'Agriculture

La vaccination n'est protectrice collectivement que si un maximum de bovins sont vaccinés dans une zone à risque. Les derniers foyers détectés en Sardaigne en 2026 démontrent le risque de réapparition de la maladie si certains troupeaux ne sont pas vaccinés au sein des zones concernées. C'est pourquoi la vaccination a un caractère obligatoire dans les zones exposées.

Réponse de BonSens.org

Démenti par les chiffres officiels de l'Union Européenne (Rapport Sardaigne mai 2026) :

- **Statistiques d'infection des vaccinés** : Selon le rapport de mai 2026 de l'UE sur les résurgences sardes (254 animaux dans les foyers, dont 234 vaccinés), sur 30 cas détectés, 12 étaient des animaux vaccinés (40 % des cas). Au moins 3 taureaux adultes vaccinés ont développé des nodules cliniques malgré des taux d'anticorps élevés, et 7 veaux de mères vaccinées sont morts.
- **L'antériorité du premier foyer sarde** : Le premier foyer détecté en Sardaigne au printemps 2026 est survenu dans une ferme totalement VACCINÉE début avril, précédant de 15 jours le premier foyer dans une ferme non vaccinée. **Il est scientifiquement faux d'affirmer que les non-vaccinés sont la source exclusive de la réémergence.**

La lutte essentielle contre les insectes vecteurs de la maladie est peu priorisée :

La DNC est avant tout **une maladie vectorielle**. Néanmoins les rapports gouvernementaux privilégient vaccination et abattage, **sans traiter réellement la lutte contre les insectes vecteurs**, mesure pourtant essentielle, comme le suggèrent certains textes européens, d'autres pays tels que la Suisse et l'Australie. Bonsens.org tient à disposition de tous un rapport complet sur ce sujet.

Une stratégie efficace devrait pourtant associer lutte antivectorielle, vaccination, biosécurité et contrôle des mouvements.

Affirmation 4 : « Le niveau de vaccination contre la DNC est élevé, il n'y a donc pas de problème si quelques élevages demeurent non vaccinés »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Les élevages non vaccinés constituent des poches d'animaux non protégés dans lesquelles le virus peut s'introduire, circuler et se multiplier. Les insectes piqueurs peuvent ensuite le transmettre aux élevages voisins. La présence d'élevages non vaccinés fragilise la protection collective et risque d'imposer des mesures lourdes (abattage du foyer, zones réglementées, restrictions de mouvement).	Incapacité du vaccin à bloquer la transmission et rôle des troupeaux sentinelles : • Non-stérilisation : Le vaccin n'empêche ni la réplication ni la transmission virale par les insectes. C'est même la vaccination elle-même qui entretient une circulation à bas bruit. (point 2) • Nécessité des cheptels sentinelles (EFSA) : Pour surveiller l'émergence réelle du virus sauvage sans la masquer par la réponse vaccinale, l'EFSA préconise le maintien d'élevages non vaccinés servant de "sentinelles" épidémiologiques.

Affirmation 5 : « Il est inutile de vacciner des animaux manifestement sains »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
La vaccination est une mesure préventive qui ne doit être mise en place que sur des individus sains : elle protège avant l'exposition au virus et réduit sa diffusion. Attendre l'apparition de la maladie conduirait à des abattages et des pertes économiques majeures.	Absence de dépistage pré-vaccinal et désastres sanitaires consécutifs : • Aucune vérification pré-injection : En pratique, les campagnes de vaccination massive ont été menées sans aucun test PCR ou sérologique préalable. Des animaux en phase d'incubation silencieuse ont donc été vaccinés d'office. • Le cas dramatique du Doubs : Dans l'élevage Lhomme (Doubs), 83 vaches ont été abattues 35 jours après la vaccination. Le Ministère a lui-même justifié cet abattage en affirmant que le virus circulant était présent avant l'injection. Si des tests avaient été pratiqués, ces animaux sains en apparence mais incubateurs n'auraient pas subi une injection aggravante.

2. ÉVALUATION DES VACCINS

Affirmation 6 : « On ne connaît pas la composition des vaccins : il y a un défaut de transparence »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
La composition qualitative et quantitative des vaccins est connue et accessible via le résumé des caractéristiques du produit (RCP) et la notice. Ce vaccin est composé de virus lyophilisé et d'un diluant, sans aucun adjuvant. Les vaccins sont autorisés après évaluation scientifique par des autorités indépendantes (ANMV, EMA). Les données détaillées sont encadrées par le secret industriel mais entièrement analysées par l'autorité publique.	Variabilité extrême du "titre en virus vivant" (1 à 50) et surdosage : • Un rapport de 1 à 50 selon les lots : Si la formule générale est publique, le titre (<i>la concentration en virus vivant</i>) varie, selon le RCP et l'ATU, de 10 000 à 500 000 unités de virus par dose. Un lot peut donc être jusqu'à 50 fois plus concentré qu'un autre. • Absence d'évaluation sur les hauts titrages : Un veau de 30 kg peut ainsi recevoir une charge virale extrêmement élevée par rapport à sa physiologie. Aucune étude d'innocuité spécifique sur les lots à très haut titrage distribués en 2025-2026 n'a été publiée.

Affirmation 7 : « Les vaccins vétérinaires ne sont pas suffisamment testés »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Le niveau d'exigence des médicaments vétérinaires est équivalent à celui des médicaments humains (études de qualité, sécurité, innocuité, efficacité selon les normes européennes). Deux vaccins vivants atténués sont disponibles. Leur utilisation à large échelle dans les Balkans (2,5 millions de doses/an depuis 2015) permet d'avoir un recul solide.	Violation du Règlement Européen 2020/687 (Article 6) et opacité des contrôles : • Défaut d'étude épidémiologique obligatoire : L'article 6 du règlement européen 2020/687 impose la réalisation d'une étude épidémiologique préalable avant toute vaccination de masse. Cette étude n'a jamais été publiée ni mise à disposition du public. • Refus de publier les essais de sécurité sur les lots 2025-2026 : Les résultats des contrôles de sécurité et de titrage effectués par l'ANSES et les laboratoires européens sur les lots distribués n'ont jamais été rendus publics. Seul un collectif citoyen italien a obtenu des données partielles sur le vaccin OBP.

Affirmation 8 : « Les effets secondaires du vaccin ne sont pas connus ou sont cachés »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Les effets secondaires sont connus, décrits au RCP et surveillés via le système de pharmacovigilance obligatoire. Ils restent rares et temporaires (fièvre, fatigue, baisse de lait, nodules au point d'injection). Selon le bilan de l'ANMV au 8 juin 2026 pour le vaccin Bovilis Lumpyvax, 9 583 bovins sur 1 990 000 vaccinés, soit 0,48 %, ont fait l'objet d'une déclaration d'effet indésirable.	Sous-déclaration massive et preuve de mortalité (Publication Croate 2026 & INSERM) : • Pharmacovigilance officielle biaisée : Le chiffre officiel de 0,48 % est largement sous-estimé : les éleveurs redoutent de déclarer les effets secondaires de peur de déclencher une visite sanitaire préfectorale entraînant la découverte de résidus viraux et l'abattage de leur troupeau. • Enquête épidémiologique indépendante : L'enquête EVADERM lancée avec le Dr Laurent Toubiana (épidémiologiste INSERM) permettra d'évaluer formellement la gravité des effets déclarés une fois les réponses dépouillées. De nombreux témoignages informels d'effets graves ont d'ores et déjà été notifiés et seront intégrés dans l'analyse finale. • Données croates documentées : Une étude scientifique publiée en 2026 sur la campagne croate révèle un taux d'effets indésirables réels de 8 % sous surveillance active et documente 14 cas de décès directement imputables à la vaccination.

Affirmation 9 : « Les vaccins contre la DNC ne bénéficient pas d'une AMM mais d'une ATU, ce qui atteste d'un moindre niveau de preuve »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Les AMM sont demandées par les laboratoires là où il existe un marché. La DNC n'ayant jamais été présente en France avant juin 2025, une Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU) a été délivrée par l'ANMV face à l'urgence. L'ATU repose sur une évaluation scientifique complète (qualité, sécurité, efficacité) sans	Renouvellement automatique sans prise en compte des risques de surdosage : • Reconduction de l'ATU en juillet 2026 : L'ATU accordée en juillet 2025 a été renouvelée à l'identique un an plus tard, sans qu'aucun dossier d'AMM définitive ne soit déposé par le fabricant.

aucun compromis sur l'analyse du rapport bénéfice/risque.

- **Refus d'actualisation des données de sécurité** : Ce renouvellement s'est fait **sans réévaluer la variabilité des titres viraux ni intégrer les alertes** de pharmacovigilance sur les effets secondaires graves et la mortalité.

■ Affirmation 10 : « Il existe un risque de recombinaison ou de mutation du virus vaccinal »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Les vaccins sont conçus pour minimiser ce risque grâce à des souches atténuées stabilisées. D'après le laboratoire de référence de l'Union européenne, aucune recombinaison ou mutation n'a été observée en France, Italie ou Espagne après la vaccination de millions d'animaux.	Risque de recombinaison scientifiquement avéré (WOAH, Bamouh, Tuppurainen, Saunier) : • Excrétion virale dans 20 % des cas : L'étude croate démontre que le virus vaccinal est excrété dans le lait, le sang et les sécrétions nasales chez 20 % des animaux vaccinés, en contradiction avec les exigences de la WOAH qui imposent un virus non réplcatif hors du site d'injection. • Danger de recombinaison en période épidémique : Les experts internationaux (Bamouh, Tuppurainen) et le Dr Bernard Saunier (Académie Vétérinaire) soulignent qu'en cas de vaccination en période de circulation virale, les gènes des virus sauvage et vaccinal recombinent facilement, créant de nouvelles souches indifférenciables par les tests DIVA.

■ Affirmation 11 : « La vaccination des bovins peut avoir un impact sur la chaîne alimentaire »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
La vaccination n'a aucun impact sanitaire ou gustatif pour les consommateurs de viande ou de lait. Les études d'innocuité garantissent l'absence de risque résiduel. Ni le virus sauvage de DNC ni le virus vaccinal ne sont dangereux pour l'Homme.	Altération de la qualité laitière et contradictions des notices internationales : • Lait jeté pour mauvaises odeurs : De nombreux éleveurs ont dû jeter la production laitière dans les semaines suivant la vaccination en raison d'odeurs anormales et d'excrétion virale.

- **Délais d'attente contradictoires chez Merck** : Si la notice française indique un délai d'attente nul pour le lait, la notice sud-africaine du **même fabricant Merck** impose un **délai d'attente de 21 jours** avant abattage.
- **Saisies à l'abattoir** : Parages systématiques et pertes de viande autour des zones d'injection présentant des nodules indurés.

3. OBLIGATION DE VACCINER ET DROITS FONDAMENTAUX

Affirmation 12 : « En cas de refus de vaccination contre la DNC, la vaccination d'office est une atteinte grave au droit de propriété »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Les mesures de gestion visent à protéger l'ensemble des élevages. En cas de refus persistant, l'exécution d'office est réalisée par l'autorité administrative aux frais de l'intéressé. Les jugements des tribunaux administratifs ont démontré que le droit de propriété était respecté et adapté à l'enjeu sanitaire collectif.	Censure des interventions forcées par la Cour d'Appel de Lyon (Arrêt du 8 septembre 2026 - Me Diane Protat) : • Annulation pour violation des droits fondamentaux : Par une décision du 8 septembre 2026, le Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon a ANNULÉ des opérations de vaccination forcée conduites dans une exploitation de la Loire. • Illégalité de l'opération de vaccination forcée : La justice a sanctionné le refus des services vétérinaires préfectoraux d'attendre la présence de l'éleveuse et de son avocate. Un arrêté administratif ne donne pas un droit de pénétration d'office sur la propriété privée sans le contrôle préalable du Juge des Libertés et de la Détention (JLD). • Responsabilité de l'État : Cette jurisprudence ouvre la voie à des indemnisations financières pour les éleveurs victimes de ces voies de fait et engage la responsabilité juridique personnelle des agents intervenants.

Affirmation 13 : « Le vaccin peut faire perdre aux agriculteurs bio leur labélisation »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
La vaccination contre la DNC n'a aucune conséquence sur le maintien du label Bio. La vaccination est expressément autorisée par le cahier des charges de l'Agriculture Biologique.	Accord sur la conformité réglementaire, mais réserves sur la santé globale : • Conformité textuelle : BonSens.org confirme l'exactitude réglementaire : les règles du label Bio européen n'entraînent pas le démerite pour vaccination obligatoire. • Souffrance des cheptels Bio : Cependant, les effets secondaires (chute de lactation, fièvres, avortements) fragilisent l'équilibre éthique et sanitaire des élevages biologiques axés sur le bien-être animal.

4. VACCINATION DES VEAUX

Affirmation 14 : « Selon la notice des vaccins, les jeunes veaux ne devraient pas être vaccinés »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Les Résumés des Caractéristiques du Produit (RCP) des vaccins DNC ne fixent pas de limite d'âge stricte en dessous de laquelle la vaccination serait interdite.	Avis sanitaire et omissions de l'ATU : • Recommandation des autorités : Les autorités sanitaires avaient elles-mêmes recommandé de revacciner les veaux trop jeunes en raison de l'immaturité de leur système immunitaire, susceptible de rendre la première injection inefficace. • Omission lors du renouvellement : Il n'a aucunement été tenu compte de cette réserve immunologique lors du renouvellement de l'ATU en juillet 2026, maintenant une obligation sans garantie d'efficacité sur les veaux.

Affirmation 15 : « Les veaux nouveau-nés ne peuvent pas développer une immunité correcte »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
Il est exact que le système immunitaire des nouveau-nés est immature et que la présence d'anticorps maternels peut interférer partiellement. La vaccination précoce est néanmoins utile car elle permet d'amorcer une réponse immunitaire, même partielle, et contribue à réduire la circulation virale.	Absence d'études publiées et risques d'inhibition immunitaire : • Absence totale d'essais en laboratoire : L'affirmation ministérielle repose sur des suppositions : il n'existe aucun essai en laboratoire ni aucun témoignage en vie réelle publié sur la vaccination de veaux à la naissance ou dans leurs premiers jours. • Démonstration par l'étude sur les veaux d'un mois : Dans la seule étude scientifique disponible (veaux d'un mois), l'efficacité protectrice était moindre que chez les adultes en raison de l'immaturité immunologique. L'efficacité sera a fortiori encore inférieure chez le nouveau-né. • Inhibition colostrale et stress néonatal : La vaccination à la naissance est contre-productive : les anticorps colostraux neutralisent le vaccin, tandis que l'injection fait subir au nouveau-né un stress et une surcharge inutiles au moment où son immunité adaptative est en construction.

5. GOUVERNANCE, TRANSPARENCE ET TRANSACTIONS DU FABRICANT

Affirmation 16 : « Peut-on faire confiance au laboratoire Merck, fabricant du vaccin Bovilis Lumpyvax ? »

Réponse du Ministère de l'Agriculture	Réponse de BonSens.org
(Point non abordé dans le communiqué ministériel du 10 septembre 2026. L'État garantit l'impartialité des procédures d'achat public et la qualité des fournisseurs sélectionnés).	Lourds antécédents judiciaires et financiers mondiaux imposant un contrôle citoyen : • Condamnation record aux USA (Affaire Vioxx) : Le fabricant Merck a été condamné à verser plus de 5,8 milliards de dollars aux victimes, au gouvernement fédéral et aux États américains pour avoir dissimulé les risques

d'infarctus et d'AVC du Vioxx, en sus de 1,2 milliard de frais de justice.

- **Condamnation au civil en France (Affaire Levothyrox) :** Merck a été condamné à indemniser plus de 3 300 plaignants à hauteur de 3,3 millions d'euros pour défaut d'information, les poursuites pénales se poursuivant.
- **Exigence d'indépendance sanitaire :** BonSens.org rappelle **qu'un tel passif juridique international impose une vigilance extrême**, des expertises indépendantes et un contrôle citoyen renforcé sur les vaccins imposés d'office par les autorités sanitaires.